

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 Mois . . .	3 50	4	4 50
6 Mois . . .	6	7	8
1 An	10	12	15

EDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ON PEUT S'ABONNER :

 A la Résidence de France à Rabat
 à l'Imprimerie d'api'e / à Rabat,
 / à Casablanca.
 et dans tous les bureaux de postes.

SOMMAIRE

Partie officielle :	Pages
I. — Firman de S. M. Chérifienne concernant l'organisation du Ministère Maghzen	17
II. — Ministère de S. M. Chérifienne	18
III. — Ordre général du Général Commandant en Chef, adressé à la Division Navale	18
IV. — Arrêté portant organisation du Service de l'Assistance médicale indigène	18
V. — Arrêté portant désignation du médecin major chargé du Service de l'Assistance médicale indigène	19
VI. — Arrêté portant réglementation des Services des Travaux Publics municipaux	19
VII. — Errata contenus dans le N° 2	20

PARTIE OFFICIELLE
Firman Chérifien
LOUANGE A DIEU SEUL
Grand Secau de Moulay Youssef

A nos serviteurs intègres les Gouverneurs et Caïds de notre Empire Fortuné.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur — que Notre Majesté Chérifienne a décidé :

ARTICLE 1. — L'Administration de l'Empire du Maroc est assurée sous notre autorité par :

- 1°. — Un premier Ministre portant le titre de Grand-Vizir ;
- 2°. — Un Ministre de la Guerre ;
- 3°. — Un Ministre des Finances ;
- 4°. — Un Ministre de la Justice.

ART. II. — Le Grand-Vizir est chargé de la conservation des archives de l'État, de l'administration générale du pays, de la sécurité publique, de l'enseignement, de l'hygiène, des travaux publics, de l'agriculture, des forêts, des mines et

d'une manière générale de tout ce qui ne ressort pas aux autres Ministères.

Notre Grand-Vizir devra, pour toute mesure ou décision, se mettre préalablement d'accord avec les Représentants du Commissaire Résident Général de la République Française, c'est-à-dire avec le Secrétaire Général près le Commissaire Résident Général, ou avec le Directeur Général des Finances ou le Directeur des Travaux Publics, selon qu'il s'agit d'affaires relevant de l'un ou de l'autre de ces trois fonctionnaires. Toutefois le Secrétaire Général près le Commissaire Résident Général pourra toujours être l'intermédiaire entre Notre Grand-Vizir et les Directeurs Généraux des des Finances et des Travaux Publics.

ART. III. — Le Ministre de la Guerre est chargé de tout ce qui concerne la défense de l'Empire sur terre et sur mer. Nous déléguons ces fonctions au Général Commandant en Chef les Troupes Françaises. Celui-ci pourra être assisté d'un Khalifa qu'il proposera à notre nomination et qui s'occupera plus spécialement des contingents que nous pourrions avoir à lever dans les tribus.

ART. IV. — Le Ministre des Finances est chargé de toutes les questions relatives aux revenus et aux dépenses du Gouvernement Marocain, notamment de la préparation, de l'exécution et du règlement du Budget de l'Empire, de l'établissement et du recouvrement des impôts et de l'administration des biens du Domaine. Il devra pour toute mesure ou toute décision se mettre préalablement d'accord avec le Directeur Général des Finances.

ART. V. — Le Ministre de la Justice est chargé de tout ce qui concerne la Justice, l'exécution des décisions rendues par les Juridictions et le Régime Immobilier. Il devra pour toute mesure ou décision se mettre d'accord avec le Secrétaire Général près le Commissaire Résident Général ou avec son délégué.

ART. VI. — Notre Grand-Vizir et nos Ministres des Finances et de la Justice pourront être assistés par des Délégués spéciaux pour le fonctionnement de certains services.

ART. VII. — Des règlements ultérieurs fixeront le mode de nomination des différents fonctionnaires de nos Ministères.

Quiconque prendra connaissance des présentes en devra assurer l'exécution.

Rendu à Rabat, le 20 Kaoula 1330 (31 Octobre 1912).

MINISTÈRE DE S. M. CHÉRIFIENNE**I. — GRAND VIZIRAT**

Grand Vizir : EL HADJ M'HAMMED EL MOKRI.

Direction Générale des Travaux publics

Délégué du Grand-Vizir : SIDI M'HAMMED ET TAZI.

Direction Générale de l'Enseignement

Délégué du Grand-Vizir : SIDI M'HAMMED EL HAJOUI.

Interprétariat

Interprète général chargé du Protocole et de la Chancellerie du Oïssam Hafidien : SIDI KADDOUR BEN GHABRIT.

MINISTÈRE DES FINANCES

Ministre des Finances : SIDI ABDERRAHMANE BENNIS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministre : SIDI AHMED DJAL.

Direction Générale des Habous

Directeur : MOULAY ALI BEN ABDESSELEM EL OUAZZANI.

Sous Secrétariat de la Guerre

Sous-Secrétaire de la Guerre : SIDI OTSMAN EJ JIRARI.

ORDRE GÉNÉRAL N° 15

Au moment où la saison d'hiver va ralentir forcément, pour quelques mois, l'emploi efficace des unités navales sur la côte, le Résident Général Commandant en Chef tient à exprimer au Commandant de la Division Navale, à ses Officiers et Equipages, sa profonde satisfaction pour le concours si actif qu'ils lui ont apporté pendant la période critique que vient de traverser le Maroc.

L'intervention opportune et rapide des bâtiments, les initiatives prises par leurs commandants, le débarquement de compagnies, ont largement contribué à rétablir l'ordre dans la région côtière, à y maintenir la sécurité et à empêcher le développement du mouvement insurrectionnel.

Le Résident Général Commandant en Chef sait au prix de quels efforts ces résultats ont été atteints. Il sait qu'ils lui seront encore donnés demain sans compter s'il y fait appel.

Rabat, 29 Octobre 1912.

Signé : LYAUTEY.

ARRÊTÉ**Concernant l'assistance médicale indigène.**

Le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

ARRÊTE :

Dans chacun des centres de Région, il est constitué service d'assistance médicale indigène, comportant en principe une installation fixe et une organisation mobile, mettant de faire rayonner à l'extérieur, dans les tribus de Région, le bénéfice et l'action de cette assistance indigène.

1°) Assistance médicale indigène.

L'assistance indigène fixe sous la direction d'un médecin désigné par le Résident Général, donne des consultations, livre des médicaments à titre gratuit aux indigènes qui présentent, et possède des locaux et le matériel nécessaires pour hospitaliser ceux, pour lesquels cette mesure paraît indiquée.

Dans les villes où existe un dispensaire déjà créé par Affaires Étrangères, il se confond avec la portion fixe d'assistance indigène, qu'il constitue, et à laquelle il se rattache.

Le budget d'entretien de cette portion fixe d'assistance est arrêté par le Résident Général; le projet lui en est soumis par le Commandant de la Région; il comprend aux dépenses l'entretien des locaux, le cas échéant leur location, les médicaments, objets de pansements, et instruments chirurgicaux, les frais divers entraînés par l'hospitalisation.

a) Portion Mobile

Le but de cette portion mobile est, en dehors de son rôle de secours médical, de concourir, en établissant des rapports pacifiques et confiants, au rayonnement de son influence dans les tribus de la Région à laquelle elle appartient.

Pour cela, elle profite de toutes les circonstances favorables qui lui sont présentées. Sur l'ordre du Commandant de la Région, elle se joint aux colonnes, aux reconnaissances, aux sorties des goums et elle fonctionne pendant les stationnements en recevant aux consultations, les indigènes qui présentent, elle délivre des médicaments; les opérations seules de peu d'importance y sont pratiquées.

Le médecin, qui en est chargé, indique ou fait indiquer aux chefs indigènes les mesures prophylactiques qui, éventuellement, seraient à prendre. Il lui appartient de donner aux indigènes toutes indications leur facilitant l'accès à la portion fixe de l'assistance indigène du centre, ou de tout autre service indigène de la Région.

Le matériel, les médicaments et les objets de pansement lui sont fournis par la portion fixe de l'assistance indigène de la Région. Celle-ci reprend en dépôt ce matériel et ces objets au moment de la rentrée de la portion mobile; il est, à ce délai, procédé aux reconstitutions des approvisionnements et aux réparations nécessaires de façon à ce que la portion mobile soit tenue constamment prête à se déplacer.

D'une façon permanente, la portion mobile est pourvue les moyens de transport lui permettant de se faire suivre par :

- 1^o) Une grande tente de consultations ;
- 2^o) Une tente marabout pour le personnel secondaire ;
- 3^o) La tente personnelle du médecin ;
- 4^o) Les objets de pansements et les médicaments pouvant

être contenus dans quatre cantines ;

Au total environ dix mulets.

Cette portion mobile est dirigée par un médecin auquel est adjoint un sous-officier, en principe, pris dans les troupes chérifiennes et un nombre variable d'auxiliaires, de préférence pris parmi les troupes indigènes ou les européens parlant l'arabe.

Infirmes Indigènes des Cercles

En dehors des centres de Région où l'assistance médicale indigène sera organisée suivant les dispositions précédentes, il sera installé dans les sièges de commandement de cercle, des infirmes indigènes, donnant des consultations, distribuant des médicaments, et pouvant recevoir des hospitalisés suivant le mode indigène.

Les règles de fonctionnement et d'établissement de budget seront celles prescrites pour l'assistance indigène fixe des centres de Région : les projets de budget transmis aux commandants de Région seront arrêtés par le Résident Général. Les dépenses seront, en principe, supportées par les budgets locaux. Toutefois, en cas d'insuffisance, des secours pourraient être demandés à la Résidence Générale.

Dans les postes autres que les centres de Région où les sièges de commandement de cercle, il est essentiel, si le poste possède un médecin, que les indigènes trouvent auprès de lui, assistance médicale, médicaments et secours nécessaires.

Les frais occasionnés de ce fait, seraient relevés par le commandant du poste et remboursés au service de santé s'il y a lieu, par l'infirmie indigène de cercle auquel il appartient ou même, par la portion fixe de l'assistance de la Région.

Pour donner le plus de souplesse possible à ces formations d'assistance, et permettre un effet plus complet des initiatives individuelles : Chaque portion fixe d'assistance de Région et chaque infirmie indigène, a une gestion autonome, sous le contrôle et la surveillance du chef local du bureau des renseignements qui a la gestion des fonds nécessaires.

Ce chef de bureau des renseignements veille à ce qu'on adopte pour les divers achats de médicaments, instruments de chirurgie, etc., etc., le mode le plus avantageux, et que les dépenses soient toujours motivées exclusivement par le souci du meilleur fonctionnement de l'assistance médicale et la plus grande extension de notre action par ce moyen sur l'indigène.

Afin d'assurer plus complètement l'action personnelle des médecins attachés à la portion mobile de l'assistance indigène des Régions, les opérations de vaccination et de revaccination seront autant que possible effectuées par leurs soins dans leur Région.

Chaque année, chaque infirmie indigène établira un rapport qui sera transmis au Résident Général et dans lequel

se trouvera non seulement les renseignements de statistique médicale, mais encore la mention des améliorations réalisées dans les locaux et pour les centres de Région, celle des sorties de leur portion mobile d'assistance médicale.

NOTA. — Le service des infirmes indigènes est lié au service des renseignements et fonctionne sous la haute autorité du Résident Général — à Fez, la constitution de l'assistance médicale et son fonctionnement ont été l'objet d'une décision antérieure spéciale.

Rabat, le 21 Octobre 1912.

LYAUTEY.

Par décision du 7 novembre 1912, du Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, Monsieur le Médecin-Major de 1^{re} classe JOURDRAN du Service de Santé des Troupes Coloniales a été détaché à la Résidence Générale pour y être chargé du Service de l'assistance médicale indigène.

ARRÊTÉ portant réglementation du Service des Travaux Publics Municipaux au Maroc

Le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL de la République Française au Maroc.

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics.

ARRÊTE :

ARTICLE I. — Le service des Travaux Publics Municipaux sera assuré par les Agents des Travaux Publics du Protectorat, sous l'autorité du Directeur Général.

L'agent qui en sera chargé pour chaque ville sera désigné par arrêté du Résident Général, rendu sur la proposition du Directeur Général et communiqué au président de la Municipalité, le dit Agent ayant d'ailleurs être affecté exclusivement au service dudit. Il prendra le titre de chef de service des Travaux Municipaux.

ART. II. — Les Agents ainsi désignés seront placés, pour tout ce qui concerne le service municipal, sous les ordres immédiats du Directeur Général, avec lequel ils communiqueront directement. Ils seront rétribués sur le budget d'État du Protectorat.

ART. III. — Le service des travaux municipaux comprendra :

1^o La préparation des budgets, programmes des comptes définitifs annuels.

2^o La préparation des projets, l'exécution des travaux et le règlement des dépenses concernant l'établissement, la réparation et l'entretien :

a Des chaussées : trottoirs, promenades, plantations, jardins, squares et de leurs accessoires et dépendances.

b Des bâtiments municipaux de toute catégorie.

c Des égouts et ouvrages de salubrité similaires.

d Des distributions d'eau, de gaz ou d'électricité et des

tramways urbains, dans le cas où les dits tramways et distributions seraient établis et gérés directement par la ville.

3° Le contrôle, au point de vue tant technique que financier, de ces mêmes distributions et tramways s'ils étaient concédés à des Compagnies ou à des particuliers.

4° La préparation des plans cadastraux, plans d'alignement et tous autres intéressant la Municipalité.

5° Celle des règlements de voirie, de salubrité et en général de tous règlements concernant les ouvrages visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus.

6° La surveillance à assurer en vue de l'application des susdits règlements et notamment la délivrance des permissions de voirie.

Art. IV. — Avant le 15 Novembre de chaque année, il devra être dressé, en tenant compte, le cas échéant, des subventions accordées à la Ville par l'Etat marocain un programme des travaux de toute catégorie à exécuter au cours de l'exercice suivant, et un budget des recettes et dépenses de toute nature à prévoir sur ce même exercice.

Ces programmes et budgets seront soumis au Président de la Municipalité qui devra avant le 1^{er} Décembre les adresser au Directeur Général avec son adhésion ou ses observations; ils seront avant le 1^{er} Janvier soumis par le Directeur Général au Résident général qui les arrêtera définitivement.

Des programmes, budgets rectificatifs et complémentaires devront, en cas d'écart constaté au 1^{er} Juillet, par rapport aux prévisions primitives, être dressés, présentés et approuvés dans les mêmes formes que ci-dessus, les dates de présentation, d'envoi au Directeur Général et de transmission par ce dernier au Résident Général étant respectivement celles des 15 Juillet, 1^{er} Août et 1^{er} Septembre.

Quant aux comptes définitifs de l'exercice dont la date de clôture est fixée au 31 Janvier, ils devront être transmis par le Président de la Municipalité au Directeur Général avant le 15 Février et par le Directeur Général au Résident Général par lequel ils seront définitivement approuvés avant le 15 Mars.

Art. V. — Les projets de travaux neufs ou grosses réparations dressés par le Chef du Service des Travaux Municipaux seront soumis au Président de la Municipalité puis adressés par lui avec son adhésion ou ses observations au Directeur Général.

Les projets inférieurs à 3.000 francs pour lesquels il y aurait accord entre le Président de la Municipalité et le chef de service des Travaux Municipaux seront considérés comme approuvés, si le Directeur Général n'a pas répondu dans un délai de vingt jours à la communication à lui faite. Les travaux pourront à l'expiration de ce délai, être sans autre formalité, soit adjugés, soit entrepris suivant qu'ils doivent faire l'objet d'une adjudication ou être exécutés en régie.

Les projets inférieurs à 3.000 francs dans le cas où l'accord ci-dessus ne serait pas obtenu et ceux dont l'estimation sera comprise entre 3.000 et 30.000 devront avant tout commencement d'exécution être approuvés par le Directeur Général.

Les projets supérieurs à 30.000 francs devront l'être par le Résident général.

Il sera procédé, d'après, les mêmes règles, après examen et instruction préalable par le chef de service des Travaux

Municipaux, pour les projets présentés par les concessionnaires des distributions d'eau, de gaz, d'électricité ou tramways urbains.

Art. VI. — Les plans d'alignement et les règlements vis au § 5 de l'article 3 seront préparés par le chef de service des Travaux Municipaux, soumis au Président de la Municipalité et transmis dans les mêmes conditions que les projets Directeur Général qui les présentera à l'approbation du Résident Général.

Art. VII. — Les pièces justificatives des dépenses engagées par le chef de service des Travaux Municipaux, seront adressées par lui au Président de la Municipalité, qui restera chargé des mandatements, les subventions accordées par l'Etat étant, en vue des dits mandatements, versées au préalable à la Caisse Municipale.

Art. VIII. — Les alignements et permissions de voirie seront délivrés par le Président de la Municipalité après instruction par le chef de service des travaux Municipaux; tout fois le Directeur Général des Travaux Publics devra être saisi au préalable, lorsqu'il s'agira des cas non prévus par les règlements en vigueur, et à propos desquels une question de principe devra être tranchée.

Il devra l'être également des difficultés qui surviendraient avec les intéressés ou avec des tiers à l'occasion des autorisations délivrées.

Rabat, le 9 Septembre 1912

L'AYATEY

M. LEBE, Consul de France a été nommé Consul de France à Mogador.

Par décision du Commissaire Résident Général en date du 14 novembre, M. le Commandant BERNIÉS, du 14 tirailleurs, est nommé Chef de l'Annexe de Petit-Jean (Région de Meknès).

Errata contenus dans le N° 2

Lire dans le Tableau de l'Organisation générale, page 14

II. — Maroc Oriental

a) Région Nord

Commandant du Territoire : M. le Général TRUMELET FABER.

idem page 14.

Cercle des Haut-Ghir (Bou-Denib)

Page 13, 2^e colonne, 7^e ligne, au lieu de dans rayon, lire dans un rayon.

Page 13, 2^e colonne, 19^e ligne, *idem*.

Page 14, 1^{er} colonne, 23^e ligne au lieu de Prumelet Faber lire Trumelet Faber.

Page 14, 2^e colonne, 10^e ligne, au lieu de le discours, lire discours.